

3. Le SCRS: gestion, contrôle et responsabilité.

78 Ces questions sont de toute première importance pour la création du SCRS. La nécessité d'une gestion et d'un contrôle efficaces et d'une chaîne de responsabilité politique distincte comptent parmi les raisons qui sous-tendent la création d'un nouveau service civil du renseignement de sécurité. Toute lacune à cet égard pourrait invalider les autres changements proposés dans le projet de loi et même nous replacer dans la même situation qui a motivé la création de la Commission McDonald.

79 Le Comité fait siennes un grand nombre des dispositions du projet de loi C-157 à cet égard. Il approuve le partage des responsabilités énoncé au paragraphe 6(2):

Le Service est placé sous l'autorité du directeur, qui en assure la gestion, compte tenu des instructions générales du ministre.

En vertu du paragraphe 6(1), le ministre pourrait émettre des «instructions générales» exposant les grands objectifs du Service.

80 Le Comité approuve par ailleurs la teneur de l'article 7 qui codifierait le rôle crucial dévolu au solliciteur général adjoint, qui est de se tenir au courant des activités du Service et de conseiller le ministre. Nous estimons que la formalisation du rôle du solliciteur adjoint est une mesure positive de nature à prévenir que le directeur du SCRS n'acquière, de fait, le statut d'adjoint du ministre pour les questions de sécurité. Le ministre aura la faculté de s'adresser à son adjoint pour obtenir des conseils d'une source indépendante de l'administration du Service.

81 Toutefois, nous avons de sérieuses réserves à faire au sujet de la teneur du paragraphe 6(3). Il s'agit de la disposition dite de «restriction» en vertu de laquelle le ministre ne peut passer outre à la décision prédominante du directeur:

- a) sur la question de savoir si le Service devrait recueillir ou communiquer des informations ou des renseignements sur une personne ou un groupe de personnes;
- b) sur les informations, renseignements et conseils particuliers que le Service devrait donner au gouvernement du Canada ou à l'un de ses ministres, à un ministre, au gouvernement d'une province ou à l'un de ses ministres ou à toute autre autorité à laquelle il peut les donner en vertu de la présente loi.

82 Le Comité partage la plupart des critiques dirigées contre le paragraphe 6(3) car il confère des pouvoirs beaucoup trop vastes au directeur